Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 040-214002099-20260929-DM2026_71-AU

Ondres
L'océan comme horizon

DÉCISION DU MAIRE

DM N°2026-71

Objet : Désignation d'un avocat pour une mission d'assistance, représentation dans le cadre du différend avec la [redacted] relatif à la disparition et à la dégradation de biens du camping municipal Landae.

LE MAIRE D'ONDRES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122 et L.2122-23 ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 7 avril 2026 donnant délégation au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, pour exercer certaines attributions du Conseil municipal,

VU le litige opposant la mairie à la [redacted], ses dirigeants et toute personne que l'enquête permettra d'identifier, relativement à la disparition, au retrait ou à la dégradation de biens et équipements affectés à l'exploitation du camping municipal Landae à l'occasion de l'expiration de la délégation de service public,

CONSIDÉRANT la nécessité, pour la Commune, de faire appel à un avocat pour la représenter, l'assister et la conseiller dans cette procédure, notamment dans le dépôt et le suivi de la plainte pénale,

CONSIDÉRANT la convention d'honoraires établie par la société d'avocats SELARL [redacted] ayant son siège social situé au [redacted], dans le cadre de cette affaire ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Maitre [redacted], avocat de la société SELARL [redacted], est chargé par la commune de Ondres d'une mission d'assistance, de représentation et plus généralement, de réalisation de toutes diligences et démarches utiles, dans le cadre de la protection de ses intérêts.

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 040-214002099-20260929-DM2026_71-AU

ARTICLE 2 – Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention définissant les conditions de la mission confiée à Maître [redacted], comme suit :

Honoraires :

Les parties sont convenues de fixer les honoraires de Maître [redacted] à [redacted] **€ HT de l'heure, soit** [redacted] **€ TTC**.

Ces honoraires comprennent les diligences nécessaires au traitement du dossier correspondant à l'objet de la mission défini dans la convention, à l'exclusion des voies de recours contentieuses ainsi que de la surveillance de l'exécution d'une éventuelle décision.

Les diligences accomplies dans le cadre de décisions intermédiaires ou l'assistance à des réunions d'expertise seront également facturées au tarif horaire de [redacted] **€ HT, soit** [redacted] **€ TTC**.

Frais de dossier et frais annexes :

Les frais de dossier correspondent aux frais exposés par l'avocat dans le cadre du traitement du dossier, notamment les frais de déplacement, d'affranchissement, de reprographie, de gestion administrative, etc. s'ajoutent aux honoraires et donnent lieu à facturation :

- Les envois en lettre recommandée ou Chronopost sont facturés au tarif en vigueur appliqué par La Poste ;
- Le droit de plaidoiries, reversé par l'avocat à la CNBF, est facturé à hauteur de [redacted] € ;
- Les éventuels frais de déplacement de Maître [redacted] rendus nécessaires par les besoins de l'affaire sont facturés à hauteur de [redacted] € par kilomètre lorsque le déplacement est effectué en voiture ou sur justificatifs lorsqu'il est effectué par un autre moyen de transport, majorés de la TVA.

Les frais de dossier sont, dans toutes les hypothèses, à la charge de la commune :

Les frais de signification d'actes avancés par la SELARL [redacted] seront remboursés par la commune sur présentation des factures et justificatifs.

Les coûts des actes d'huissier ou des honoraires de postulation seront réglés directement par la commune à l'huissier ou à l'avocat postulant.

ARTICLE 3 – Cette décision fera l'objet d'une communication à la première réunion du Conseil Municipal qui suit, conformément aux procédures prévues par l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 – Monsieur le Maire est chargé du contrôle et du suivi de cette décision.

ARTICLE 5 – La présente décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Tout citoyen judiciable

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 040-214002099-20260929-DM2026_71-AU

pourra saisir le Tribunal Administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Fait à Ondres, le 29 septembre 2026

MAIRIE D'ONDRES
40440